



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du
Cabinet**

**ARRÊTÉ N° 2020 – 1765 du 30 décembre 2020
portant restriction de circulation sur le département du Cantal**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1722 du 28 décembre 2020 portant restriction de circulation sur le département du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1723 du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-1722 du 28 décembre 2020 portant restriction de circulation sur le département du Cantal,

Vu la vigilance météorologique de niveau JAUNE pour neige-verglas,

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes Massif Central,

Vu la demande du Conseil Départemental du Cantal,

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques sur le département pour l'après-midi du 30 décembre 2020, les perturbations pouvant en découler et la nécessité d'assurer la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sont interdits de circuler sur les arrondissements de Saint-Flour et de Mauriac sauf :

- sur les RD 3, 921, 926, 922,
- sur la RD 679 entre RN 122 et Allanche,
- sur la RD 990 entre RD 921 et Pierrefort.

Ces véhicules sont soumis à l'obligation du port d'équipements spéciaux (pneus neige, chaussettes, chaînes).

Article 2 : Les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sont autorisés à circuler sur la RN 122 et sont soumis à l'obligation du port d'équipements spéciaux (pneus neige, chaussettes, chaînes) de Vic-sur-Cère à Murat.

Article 3 Les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 7,5 tonnes sont soumis à l'obligation du port d'équipements spéciaux (pneus neige, chaussettes, chaînes) sur les arrondissements de Saint-Flour, de Mauriac et sur la RN122 de Vic sur Cère à Murat.

Article 4 Les véhicules de transports en commun de personnes des réseaux périurbains et interurbains ainsi que tout transport occasionnel d'adultes et d'enfants sont interdits de circuler sur les arrondissements de Saint-Flour et de Mauriac sauf :

- sur les RD 3, 921, 926, 922,
- sur la RD 679 entre RN 122 et Allanche,
- sur la RD 990 entre RD 921 et Pierrefort.

Ces véhicules sont soumis à l'obligation du port d'équipements spéciaux (pneus neige, chaussettes, chaînes).

Ces véhicules sont autorisés à circuler sur la RN 122 et sont soumis à l'obligation du port d'équipements spéciaux (pneus neige, chaussettes, chaînes).

Article 5 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules et engins :

- de secours et d'intervention,
- de collecte de lait,
- chargés du ramassage des ordures ménagères,
- de livraison de nourritures d'aliments pour le bétail,
- de transport de matériaux pour le traitement de la chaussée,

Ces véhicules sont soumis à l'obligation du port d'équipements spéciaux.

Article 6 : **Ces restrictions s'appliquent à compter du mercredi 30 décembre 2020 à 11 h 30 et jusqu'à 18 heures.**

Article 7 : L'es arrêtés préfectoraux n°2020-1722 et n° 2020-1723 du 28 décembre 2020 portant restriction de circulation sur le département du Cantal sont abrogés.

Article 8 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé au Préfet du Cantal
- > un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Article 9 : Le directeur des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des routes Massif Central, le président du Conseil Départemental et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Serge CASTEL